

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Grande Instance de Coutances

Des minutes du secrétariat Greffe du TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE de COUTANCES
il a été extrait littéralement ce qui suit :

1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre TGI de Coutances du **NOVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT** à **TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES** ainsi constituée :

Président : Mme France TRANCART
M. LE TERRIER Bernard, magistrat à titre temporaire stagiaire,
Greffier : Mme Océane LAURENT
Ministère Public : M. Yannick CHESNAIS

Mention minute :

Délibéré le :

A :

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des /10/2018 à 13:30 en délibéré, /05/2018 à 13:30 à la demande des parties, /12/2017 à 09:30 pour nouvelle citation, puis mise en délibéré à ce jour.

Copie Exécutoire le :

A :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président : Mme France TRANCART
Greffier : Mme Nolwenn LE MOIGNE
Ministère Public : M. Yannick CHESNAIS

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : **Sexe** :
Lieu de naissance : **Dépt** :
Filiation :
Demeurant : nu
Dernière adresse :
connue
Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de comparution : non comparante représentée par Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rouen, avec mandat de représentation,

Prévenue de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame [redacted] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à parquet le [redacted] /06/2018 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité ont été soulevées par le conseil de Madame [redacted] relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ;

Les parties ont été entendues et le tribunal a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame [redacted]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame [redacted] est poursuivie pour avoir à :

- CHERENCE LE HERON (RD 999) en tout cas sur le territoire national, le [redacted] /03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE Infraction relevée à CHERENCE LE HERON (50800), RD 999, en date du [redacted] /03/2017 à 22h50 par procès verbal n° 6355015168 dressé par COB VILLEDIEU-LES-POELES, avec le véhicule immatriculé [redacted] avec le véhicule immatriculé [redacted]
Faits prévus et réprimés par ART. R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

-:-

Attendu que Madame [redacted] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à parquet le [redacted] /06/2018 ;

Attendu que Madame [redacted] n'a pas comparu à l'audience mais est régulièrement représentée par son conseil ; Qu'il convient de statuer par jugement contradictoire à son égard ;

MOTIFS

Madame [redacted] est prévenue d'avoir à CHERENCE LE HERON (50) le [redacted] mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription conduit le véhicule immatriculé [redacted] avec une concentration d'alcool d'au moins 0,50 gramme dans le sang ou 0,25 milligramme dans l'air expiré, faits prévus et réprimés par les articles R234-1 et L234-1 du code de la route.

À l'audience du [redacted] février 2018, Madame [redacted] a contesté la validité des poursuites dont elle fait l'objet et soutenu l'absence de preuve de [redacted]

Par décision de cette date, le tribunal a ordonné avant dire droit la production du certificat d'homologation, de la vérification primitive et des vérifications périodiques de l'appareil utilisé.

À l'audience du octobre 2018, le carnet métrologique était produit.

Madame faisait soutenir in limine litis la nullité du dépistage pour , l'impossibilité d'exercice des droits de la défense en l'absence et l'irrégularité de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le tribunal joint les incidents au fond.

In limine litis, sur les incidents :

Les poursuites diligentées à l'encontre de Madame ne peuvent prospérer et il convient de la renvoyer des fins de la poursuite et de prononcer sa relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame

Sur l'action publique :

JOINT les incidents au fond;

REJETTE les exceptions de nullité ;

DIT n'y avoir pas lieu à annulation d'un acte de la procédure ;

DECLARE Madame non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame France TRANCART, président, assisté de Madame Alexandra DOUSSET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,




Pour copie certifiée conforme.
Le greffier.